



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

Durée du travail

Question écrite n° 47520

### Texte de la question

M. Henri-Jean Arnaud appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les conditions d'application de la loi no 96-502 du 11 juin 1996 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail. La circulaire CDE no 96-30 du 9 octobre 1996 exclut du dispositif les organismes qui n'appartiennent pas au champ concurrentiel ainsi que ceux répondant aux caractéristiques suivantes : gestion d'un service public en situation de monopole, personnels à statut réglementaire, régimes spéciaux de protection sociale, ressources provenant principalement de subventions publiques. Ces restrictions semblent éliminer la quasi totalité des associations, notamment celles qui ont reçu délégation de service public pour organiser une cantine scolaire ou un centre de loisirs pour enfants et peuvent donc être considérées comme gestionnaires en situation de monopole. Il lui demande donc quelle place il compte accorder à ces associations souvent créatrices d'emplois, et plus généralement à celles placées hors du champ concurrentiel ou bénéficiant de subventions publiques.

### Données clés

**Auteur :** [M. Arnaud Henri-Jean](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 47520

**Rubrique :** Travail

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 27 janvier 1997, page 355